

Surveillance médicale renforcée : une décision du Conseil d'Etat modifie la liste des risques qui était en vigueur depuis 2012



Une décision du 4 juin du Conseil d'Etat a annulé partiellement l'arrêté de mai 2012 qui avait considérablement réduit la liste des risques professionnels imposant une surveillance médicale renforcée.

La liste des risques imposant une surveillance médicale renforcée s'allonge de nouveau puisque cette décision annule l'abrogation de 9 arrêtés : ces arrêtés de nouveau en vigueur en droit français dictent également, pour certains risques professionnels, la périodicité des visites médicales alors que depuis 2012, l'article R 4624-19 du code du travail autorisait le médecin du travail à espacer les visites médicales dans le cadre de la surveillance médicale renforcée en tenant compte des recommandations de bonne pratique. Il ne pouvait toutefois pas s'écouler plus de 24 mois entre 2 visites médicales. Le Conseil d'Etat a accédé à la demande d'un syndicat : les arrêtés en question ne pouvaient pas être abrogés par le seul Ministre du travail, les autres ministres compétents auraient du être sollicités (Ministère de l'agriculture).

Pour 5 risques professionnels qui imposaient déjà une surveillance renforcée, la périodicité des visites est de nouveau précisément dictée par les textes

4 risques professionnels supprimés en 2012 exigent de nouveau une surveillance médicale renforcée

Le Conseil d'Etat n'a pas accédé à toutes les demandes du syndicat qui a exercé un recours

Liste actualisée des risques professionnels et situations exigeant une surveillance médicale renforcée à compter de juin 2014

9 arrêtés qui avaient été abrogés en 2012 sont de nouveau en vigueur, par conséquent :

Pour 5 risques professionnels qui figuraient bien toujours depuis 2012 dans la liste des risques imposant une surveillance médicale renforcée, la périodicité des visites médicales n'est plus laissée à l'appréciation du médecin du travail (comme le prévoit l'article R 4624-19 du code du travail) mais est dictée par les arrêtés de nouveau en vigueur, relatifs aux risques professionnels suivants :

- plomb métallique et ses composés,
- bruit,
- milieu hyperbare,
- rayonnements ionisants,
- amiante.

4 risques professionnels qui n'imposaient plus de surveillance médicale renforcée depuis 2012, exigent de nouveau la mise en place d'une surveillance médicale renforcée et la **périodicité des visites médicales** est dictée par les textes de nouveau en vigueur. Les risques professionnels suivants sont concernés :

- manutention manuelle de charges,
- silice,
- substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie,
- benzène.

Pour 5 risques professionnels qui imposaient déjà une surveillance renforcée, la périodicité des visites est de nouveau précisément dictée par les textes

Pour certains risques qui figuraient bien toujours dans la liste des travaux imposant une surveillance médicale renforcée depuis juillet 2012, le médecin du travail était libre de fixer la fréquence des visites médicales conformément à l'article R 4624-19 du code du travail, en tenant compte des recommandations de bonne pratique. Il ne pouvait toutefois pas dépasser 24 mois entre 2 visites médicales.

Pour 5 risques professionnels, la périodicité des visites médicales et des examens complémentaires est désormais précisée par les textes de nouveau en vigueur.

Surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés

L'arrêté du 15 septembre 1988 est de nouveau en vigueur et exige la **périodicité suivante pour les visites médicales des travailleurs exposés au plomb**

- Visite d'embauche avant l'exposition au poste,
- puis visite tous les 6 mois ou tous les 3 mois suivant le niveau d'exposition

Le médecin du travail se prononce sur l'aptitude médicale d'un travailleur exposé au plomb avant l'affectation au poste puis, périodiquement pendant l'affectation, tous les six mois ou tous les trois mois, selon le niveau d'exposition.

Surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit

L'arrêté du 31 janvier 1989 relatif à la surveillance médicale des travailleurs soumis à une **exposition sonore quotidienne d'un niveau supérieur ou égal à 85 dB (A)** est de nouveau en vigueur et exige la **périodicité suivante pour les visites médicales**

- Visite d'embauche et audiométrie avant l'embauche,
- Visite médical annuelle (audiométrie 1 an après l'embauche puis en fonction du niveau d'exposition)

« un examen médical et un contrôle audiométrique préalables à l'affectation à un poste de travail exposant au bruit ;

Un examen médical annuel.

Un contrôle audiométrique tonal en conduction aérienne pratiqué dans l'année qui suit

l'affectation à un poste de travail exposé au bruit, afin de rechercher des signes de fatigue auditive traduisant une fragilité particulière de la fonction auditive.

Le contrôle audiométrique est renouvelé ensuite :

- tous les trois ans, si le niveau d'exposition sonore quotidienne est supérieur ou égal à 85 dB (A) mais inférieur à 90 dB (A) et si le niveau de pression acoustique de crête est inférieur à 140 dB ;
- tous les deux ans, si le niveau d'exposition sonore quotidienne est supérieur ou égal à 90 dB (A) mais inférieur à 100 dB (A), ou si le niveau de pression acoustique de crête est supérieur ou égal à 140 dB ;
- tous les ans, si le niveau d'exposition sonore quotidienne est supérieur ou égal à 100 dB (A) »

Surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

L'**arrêté du 28 mars 1991**, définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, est de nouveau en vigueur et exige la **périodicité suivante pour les visites médicales des travailleurs en milieu hyperbare** :

- Visite d'embauche avant l'affectation au poste,
- puis visite médicale tous les 6 mois (travailleur âgé de plus de 40 ans) ou visite médicale annuelle (travailleur âgé de moins de 40 ans).

« Examen médical avant l'affectation en milieu hyperbare ;

- puis, tous les six mois ou tous les ans selon que les travailleurs concernés sont âgés respectivement de plus ou de moins de quarante ans ;
- et lors de tout incident ou accident d'hyperbarie.

Elle doit par ailleurs être renouvelée lorsqu'un travailleur se déclare indisposé par le travail qu'il effectue. »

Surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

L'**arrêté du 28 août 1991** approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est de nouveau en vigueur.

La périodicité des visites médicales doit être la suivante pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

- Visite d'embauche avant l'affectation au poste,
- puis visite médicale au moins tous les 6 mois pour les travailleurs en catégorie A, au moins tous les ans pour les travailleurs en catégorie B.

Examen médical, avant l'affectation à un poste de travail exposant le travailleur aux rayonnements ionisants, même dans le cas d'un travailleur déjà employé dans l'établissement ; Les autres, ultérieurement, avec une périodicité laissée à l'appréciation du médecin du travail, sans toutefois pouvoir excéder six mois en ce qui concerne les travailleurs classés en catégorie A et une année pour les travailleurs classés en catégorie B.

La périodicité pourra, en particulier, être plus fréquente en cas d'exposition ayant atteint des niveaux voisins des limites réglementaires ou après des interventions présumées comporter un risque d'exposition accru.

Surveillance médicale des travailleurs exposés au risque d'inhalation de poussières d'amiante

L'**arrêté du 13 décembre 1996** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés, est de nouveau en vigueur. La **périodicité des visites médicales et des examens complémentaires doit être la suivante** :

- Visite médicale d'embauche, avant l'exposition , avec radiographie standard et EFR
- Puis examen clinique au moins annuel
- radiographie standard de face tous les 2 ans et EFR au moins à la même fréquence que ces radiographies

» Avant exposition

L'article 12 du décret du 7 février 1996 indique que le médecin du travail doit établir une attestation de non-contre-indication médicale aux travaux des sections I et II du décret, avant affectation au poste exposé....

A cette occasion le bilan médical initial comporte, au moins, en ce qui concerne les examens complémentaires :

- une radiographie pulmonaire standard de face datant de moins d'un an. Cette radiographie exige des constantes et une lecture appropriée au dépistage d'images pleuro-pulmonaires dès leur stade initial ;
- des épreuves fonctionnelles respiratoires....

En cours d'exposition

Le médecin du travail doit effectuer :

- un examen clinique au minimum annuel, qui pourra dépister des signes souvent tardifs, signes subjectifs comme une dyspnée ou des douleurs thoraciques, ou objectifs comme la présence de râles crépitants ;
- une radiographie standard de face, tous les deux ans, faite sous haute tension et avec les mêmes exigences de qualité technique et de lecture que celles précisées ci-dessus pour la radiographie demandée avant exposition;
- et des explorations fonctionnelles respiratoires au minimum à la même fréquence que les radiographies pulmonaires.

Le médecin du travail peut prescrire ces examens complémentaires, notamment à une fréquence accrue,... »

4 risques professionnels supprimés en 2012 exigent de nouveau une surveillance médicale renforcée

Les risques suivants n'imposaient plus la mise en place d'une surveillance médicale renforcée depuis 2012 : la surveillance doit désormais être renforcée pour ces 4 risques professionnels et la périodicité des examens médicaux est dictée par ces textes (alors que l'article R 4624-19 du code du travail, modifié en 2012, laissait le médecin du travail libre de décider de la fréquence des examens).

Manutention manuelle de charges

L'arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges est de nouveau en vigueur et impose :

- des examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois.

Silice

L'arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales pour la prévention médicale de la silicose professionnelle est de nouveau en vigueur et exige la périodicité suivante pour les visites médicales :

- visite d'embauche avant la prise de poste,
- puis examen clinique 6 mois après l'embauche,
- puis visite médicale périodique annuelle pour dépister la silicose en se fondant sur les signes cliniques, les signes fonctionnels et les signes radiologiques.

Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie

L'arrêté du 5 avril 1985 fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie est de nouveau en vigueur et exige la périodicité suivante pour les visites médicales :

- visite d'embauche avant l'affectation au poste,
- examen périodique au moins tous les ans .

Benzène

L'arrêté du 6 juin 1987 relatif à la protection des salariés exposés au benzène est de nouveau en vigueur et impose la périodicité suivante pour les visites médicales :

- visite d'embauche avant l'affectation au poste,
- examen périodique au moins tous les 6 mois .

Le Conseil d'Etat n'a pas accédé à toutes les demandes du syndicat qui a exercé un recours

Le Conseil d'Etat n'a pas accédé à toutes les demandes du syndicat qui a effectué un recours et les arrêtés suivant demeurent abrogés :

- **arrêté du 11 juillet 1977** fixant la liste des **travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale**,
- **arrêté du 18 novembre 1949** fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales des ouvriers exposés aux poussières arsenicales,
- **arrêté du 21 décembre 1950** relatif aux termes des recommandations aux médecins chargés de la surveillance du personnel exposé aux risques d'inhalation d'**hydrogène arsénié**.

Liste actualisée des risques professionnels et situations exigeant une surveillance médicale renforcée à compter de juin 2014

L'**Article R 4624-18** du code du travail liste ces risques et situations qui exigent la mise en place d'une surveillance médicale renforcée et la **décision du Conseil d'Etat du 4 juin 2014** qui annule l'abrogation de certains arrêtés dicte la périodicité des visites médicales.

- Les **travailleurs âgés de moins de dix-huit ans** ;
- Les **femmes enceintes** ;
- Les salariés exposés :
 - à l'**amiante** ;
 - **visite médicale périodique tous les ans et radiographie et EFR tous les 2 ans** ;
 - aux **rayonnements ionisants** ;
 - **visite médicale périodique tous les 6 mois (travailleur catégorie A),**
 - **ou tous les ans (travailleurs catégorie B)** ;
 - au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
 - **visite médicale périodique tous les 6 mois ou tous les 3 mois** ;
 - au **risque hyperbare** ;
 - **visite médicale périodique tous les 6 mois (travailleur de plus de 40 ans)**
 - **ou tous les ans (travailleur de moins de 40 ans)** ;
 - au **bruit** dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;
 - **visite médicale périodique tous les ans** ;
 - aux **vibrations** dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
 - aux **agents biologiques** des groupes 3 et 4 ;
 - aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** de catégories 1 et 2 ;
- les **travailleurs handicapés**.

La **décision du Conseil d'Etat du 4 juin 2014** ajoute également ces risques (les arrêtés de nouveau en vigueur dictent la périodicité des visites médicales) :

- exposition au **benzène**,
 - **examen périodique au moins tous les 6 mois**,
- exposition à des **substances susceptibles de provoquer des lésions malignes de la vessie** (HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques, certaines amines aromatiques),
 - **examen périodique au moins tous les ans**,
- exposition à la **silice**,
 - **examen périodique 6 mois après la visite d'embauche puis au moins tous les ans**,
- poste de travail qui exige le recours à la **manutention manuelle de charges**,
 - **visite médicale périodique au moins tous les 24 mois**.

Depuis le 4 juillet 2013, le médecin du travail doit noter sur la fiche d'aptitude si le salarié est en SMR ou non : **Nouveau modèle pour la fiche médicale d'aptitude remise à l'issue de la visite médicale de médecine du travail**

Cas du travail de nuit : les visites médicales doivent avoir lieu tous les 6 mois.

Le décret du 30 janvier 2012 a introduit de nouvelles notions pour la surveillance médicale renforcée sans référence aux travailleurs de nuit. Les articles du code du travail **R3122-18**, **R 3122-19**, **R 3122-20**, **R3122-21** et L 3122-42 qui organisent la surveillance médicale des travailleurs de nuit tous les 6 mois n'ont pas été modifiés ni abrogés, ils restent donc en vigueur.

Article L. 3122-42 :

Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il aurait été judicieux de lister dans les risques qui imposent de mettre en place une surveillance médicale renforcée, les **facteurs de risque de pénibilité** : exposition aux vibrations, exposition aux températures extrêmes, etc

Vous pouvez lire également les articles suivants :

- **Surveillance médicale renforcée dès le 1er juillet 2012 : abrogation d'anciennes dispositions par l'arrêté du 2 mai 2012**
- **Recommandations de bonne pratique en santé au travail**
- **Fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risque professionnels**
- **Surveillance médicale simple et surveillance médicale renforcée**
- **Réforme de la médecine du travail**
- **Infirmier en santé au travail**

 Recommander ce contenu sur Google

- **Recommander cette page sur Facebook**
- **Partager sur technorati**
- **Tweeter cette page**
- **Imprimer cette page**
- **Ajouter cette page à vos favoris**
- **Envoyer la référence de cette page à un ami par e-mail**

Document Unique

 jelison.fr/document-unique.html

Risques professionnels, pénibilité document unique conforme ...

